

Information Coronavirus



Reconfinement :

Mesures à prendre par les
collectivités
pour les agents publics
à compter du 30 octobre 2020

MAJ 13.11.2020

Les modifications apparaissent en vert



Première partie : Les principes généraux du nouveau confinement



Information Coronavirus

Le cadre général

Suite à la recrudescence de l'épidémie de Covid-19 en France, le Président de la République a annoncé dans une allocution télévisée du 28 octobre 2020, un reconfinement national. Ce nouveau confinement court jusqu'au 1^{er} décembre 2020 minimum. Ce reconfinement a ensuite été précisé par le Premier Ministre, lors d'une conférence de presse le 29 octobre 2020.

L'objectif de ce nouveau confinement, différent de celui mis en place de mars à mai 2020. est bien entendu de contenir et freiner la seconde vague de l'épidémie tout en maintenant une plus grande partie de l'activité économique.

Ainsi, à la différence du 1^{er} confinement, les usines, les entreprises de BTP restent ouvertes, ainsi que les crèches, écoles, collèges et lycées, et les services publics de guichet. Par ailleurs, les visites en EHPAD et maisons de retraite sont possibles. Les entreprises et les administrations sont appelées à généraliser le télétravail partout où cela est possible.

Un décret en date du 29 octobre 2020 est venu entériner les nouvelles règles applicables dans le cadre de ce second confinement.

[→ Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

Information Coronavirus

Le cadre juridique

- [Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020 \(prise en charge des personnes vulnérables\)](#)
- [Circulaire du 29 octobre 2020 Continuité du SP dans la FPE](#)
- [Circulaire du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables](#)
- [Note DGCL 12.11.2020 Agents vulnérables](#)
- [FAQ DGCL Prise en compte dans la FPT de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(maj 05.11.2020\)](#)
- [FAQ DGAFP mesures relatives à la prise en compte dans la FPE de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(maj 02.11.2020\)](#)
- <https://www.ameli.fr/loiret/assure/covid-19>

Information CoronaVirus

Les services publics ouverts / fermés

Les services publics ouverts, dont les services publics de guichets (liste non exhaustive):	Les services publics fermés (liste non exhaustive)
Accueil des Mairies/EPCI/Départements/Régions	Musées
Services d'état civil	Bibliothèques (possibilité de retrait de commandes sur place)
Services urbanisme (notamment l'instruction des permis de construire)	Equipements sportifs (dérogation pour le public défini comme prioritaire)
Crèches, MAM et RAM, écoles, collèges et lycées	Conservatoires
Accueil périscolaire	
Espaces verts (incluant parcs, jardins, plages, lacs et plans d'eau)	
Transports en commun	
Déchetteries, services d'eau et assainissement	
Services sociaux (ex: CCAS/CIAS, ASE...)	



Deuxième partie: La situation des agents publics

- ❖ La généralisation du télétravail et les conditions du travail en présentiel
- ❖ Agent concerné par la fermeture de son service (ex: musées, bibliothèques, équipements sportifs)
- ❖ Agent présentant un état de santé à risque – Agent vulnérable
- ❖ Agent présentant un état de santé à risque – Agent vulnérable qui demande à poursuivre son activité
- ❖ Agent vivant avec une personne vulnérable
- ❖ Agent présentant des 1ers symptômes de la maladie
- ❖ Agent testé positif-malade de la Covid19
- ❖ Agent identifié comme cas-contact
- ❖ Agent concerné par la garde de son enfant (fermeture de classe ou d'établissement)



La généralisation du télétravail

Dans l'attente de la parution d'une circulaire propre à la fonction publique territoriale, celle du 29 octobre 2020 applicable à la fonction publique d'Etat est pleinement transposable dans les services publics locaux. La ministre de la transformation et de la fonction publique a ainsi indiqué que « *La fonction publique doit prendre toute sa part dans le combat collectif contre le virus. Dans le même temps, le bon fonctionnement des services publics doit être pleinement assuré pour garantir la continuité de la vie de la Nation* ». Les administrations doivent donc veiller à organiser le fonctionnement de leurs services « *afin qu'ils soient en capacité de continuer à remplir leurs missions au service des Français* » en mettant en œuvre un certain nombre de mesures. Ainsi, « **le télétravail est dorénavant la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent** ».

Selon toujours les mots de la ministre, « *le télétravail participe à la démarche de prévention du risque d'infection au virus en limitant l'affluence dans les transports en commun et la présence dans les bureaux et espaces partagés* ».

Par conséquent, « *A compter de vendredi 30 octobre, les agents dont les fonctions peuvent être exercées totalement ou principalement à distance doivent impérativement être placés en télétravail cinq jours par semaine. Pour les agents dont les fonctions ne peuvent être qu'accessoirement exercées à distance, l'organisation du service doit permettre de réduire au maximum le temps de présence pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail* ».



Le travail en présentiel – l'aménagement des conditions de travail

La circulaire du 29 octobre 2020 précise que pour les agents amenés à travailler totalement ou partiellement en présentiel, notamment lorsque les nécessités de service l'exigent, les conditions de travail doivent être aménagées afin de protéger leur santé et celle des usagers.

Ainsi, afin de réduire les interactions sociales et la présence dans les transports, les administrations doivent « *adapter l'organisation du travail en prévoyant notamment l'aménagement des horaires de travail et d'ouverture* ».

Par ailleurs, « *dans les services ouverts au public, un système de prise de rendez-vous doit être organisé dans toute la mesure du possible. Les espaces de travail et d'accueil doivent être aménagés pour permettre l'accueil du public dans le strict respect des règles sanitaires* ».



Situation 1

Agent concerné par la fermeture de son service/établissement (totale ou partielle) (services mentionnés dans la colonne de droite du tableau p.5)



Plusieurs hypothèses selon l'organisation choisie par la collectivité

1 Télétravail

- Maintien de la rémunération, des droits à pension et avancement
- Pas de délibération et d'avis du CT/CHSCT (même si le télétravail n'était pas instauré dans la collectivité)
- Le modèle d'arrêté est disponible sur la page d'accueil de notre site internet

Si le télétravail est impossible

2 Maintien à domicile

- L'agent (IRCANTEC ou CNRACL) est placé en autorisation spéciale d'absence (ASA) pour une durée indéterminée
- Maintien de la rémunération, des droits à pension et avancement. ⚠ Pas de chômage partiel pour les agents publics
- Pas de délibération et d'avis du CT/CHSCT
- Pas de suspension ou résiliation du contrat pour les agents contractuels !
- Le modèle d'arrêté est disponible sur la page d'accueil de notre site internet (Ref. FAQ DGCL 05.11.2020)

3 Travail en partie en présentiel

En cas de fermeture partielle et donc d'activité réduite d'un service, plusieurs solutions :

- Mélange entre présentiel et télétravail, ou un travail en présentiel mais avec, temporairement, une plus faible durée de travail hebdomadaire qui n'aura pas d'impact en termes de rémunération. Pour le présentiel, par exemple accueil sur rendez-vous du public, dispositif de « click and collect » pour les bibliothèques, accueil de public dérogatoire dans les équipements sportifs
- Pose de congés (congés annuels ou RTT) à l'initiative de l'agent en complément de l'activité en présentiel
- Affectation de l'agent en partie sur d'autres missions
- Mélange entre présentiel et ASA lorsque tous ces dispositifs ont été mis en œuvre

(Ref. FAQ DGCL 05.11.2020)

Service juridique

Situation 2

Agent vulnérable présentant
un état de santé à risque



Suite à la suspension par le Conseil d'Etat du décret du 29 août 2020 qui avait réduit la liste des personnes considérées à risque face à la covid-19, le Gouvernement est venu étendre cette liste par [décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020](#). Le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 et les articles 2 à 4 du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 sont abrogés.

Sont dorénavant considérés à risque les agents répondant à l'un des critères suivants:

- 1° Etre âgé de **65 ans et plus** ;
- 2° Avoir des **antécédents (ATCD) cardiovasculaires** : **hypertension artérielle compliquée** (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), **ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV** ;
- 3° Avoir un **diabète non équilibré ou présentant des complications** ;
- 4° Présenter une **pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale** : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- 5° Présenter une **insuffisance rénale chronique dialysée** ;
- 6° Etre **atteint de cancer évolutif sous traitement** (hors hormonothérapie) ;
- 7° Présenter une **obésité** (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- 8° Etre atteint d'une **immunodépression congénitale ou acquise** :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- 9° Etre atteint de **cirrhose au stade B** du score de Child Pugh au moins ;
- 10° Présenter un **syndrome drépanocytaire majeur** ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- 11° Etre au **troisième trimestre de la grossesse**;
- 12° Etre atteint d'une **maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare** ;

Le décret du 10 novembre 2020 impose le raisonnement suivant:

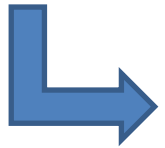
① L'agent est placé en télétravail

Si le télétravail à 100% est impossible

- Le modèle d'arrêté est disponible sur la page d'accueil de notre site internet
- Maintien de la rémunération, des droits à pension et avancement
- Pas de délibération et d'avis du CT/CHSCT (même si le télétravail n'était pas instauré dans la collectivité)

② L'agent doit bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes:

- a) isolement du poste de travail (ex : bureau individuel), adaptation des horaires ou mise en place de protections matérielles ;
- b) respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- c) absence ou limitation du partage du poste de travail ;
- d) nettoyage et désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste,
- e) adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- f) La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.



S'il n'est pas possible de faire bénéficier l'agent de ces mesures de protection renforcées

3 L'agent est placé en ASA maintien à domicile – personne à risque

Agents CNRACL et IRCANTEC

Conditions : (cf liste page précédente)

- Demande de l'agent
- **Certificat d'un médecin** : idéalement le certificat indique que l'agent présente l'une des 12 pathologies citées ci-dessus (cf FAQ DGCL 1^{er} octobre 2020). A défaut, le certificat devra être conforme au modèle de certificat d'isolement fourni par le ministère des solidarités et de la santé. **Le décret du 10 novembre 2020 est venu préciser que ce certificat peut être celui délivré par l'agent au mois de mai.**
- Normalement, le certificat ne devrait pas indiquer de date de fin.
- Depuis le 1^{er} septembre 2020, il n'est plus possible d'utiliser le site declare.ameli pour déclarer un arrêt de travail pour vulnérabilité
- **Maintien de la rémunération, des droits à pension et avancement**
- Les modèles d'arrêtés sont disponibles sur la page d'accueil de notre site internet

Situation 3

Agent présentant un état de santé à risque et qui demande à poursuivre son activité en présentiel



Au regard de l'évolution de l'épidémie, il est **fortement déconseillé** pour un agent vulnérable de poursuivre son activité en présentiel lorsque le télétravail est impossible ou n'est pas souhaité par l'agent. Si malgré tout un agent souhaite travailler en présentiel, nous préconisons qu'il fournisse idéalement 2 documents :

- un certificat de son médecin traitant ou d'un médecin de ville l'autorisant à venir travailler (mais il n'est pas certain que les médecins acceptent de délivrer ce genre de certificat);
- une déclaration écrite attestant de sa volonté de poursuivre son activité en présentiel.

Par ailleurs, si besoin, l'employeur pourra solliciter l'avis du médecin de prévention, pour l'aménagement du poste de travail de l'agent.

Situation 4

Agent vivant avec une personne vulnérable



Agent vivant avec une personne vulnérable

① Télétravail

Si le télétravail est impossible

Depuis le 1^{er} septembre 2020, et à ce jour, il n'y a plus d'arrêt de travail pour ces agents

② Les conditions d'emploi en présentiel doivent être aménagées (mise à disposition de masques chirurgicaux, vigilance particulière de cet agent quant à l'hygiène régulière des mains, aménagement de son poste de travail (bureau individuel, limitation du contact avec le public, distanciation physique...); affectation temporaire sur un autre emploi du même grade.

Situation 5

Agent présentant des 1ers symptômes de la maladie





En cas de symptômes, même faibles, les démarches sont les suivantes :

- s'isoler sans délai : l'agent est placé en télétravail quand cela est possible ou sera arrêté par son médecin.
- maintenir à distance les personnes.
- **contacter son médecin traitant** ou, en son absence, un autre médecin de ville (ne pas se rendre directement chez le médecin, ni aux urgences de l'hôpital). Si l'agent n'a pas de médecin traitant, il peut appeler le 09 72 72 99 09 (service gratuit + prix de l'appel, ouvert du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h30) pour être orienté vers un médecin généraliste volontaire pour recevoir, pendant la période de l'épidémie, des patients potentiellement atteints du Covid-19 n'appartenant pas à sa patientèle habituelle. **Le médecin prescrira un test RT-PCR** (pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie), remettra ou prescrira des masques chirurgicaux et détaillera les consignes d'isolement.
- **réaliser le test RT-PCR** le plus rapidement possible dans le laboratoire spécialisé le plus proche.
- **Recenser les personnes de son entourage familial, amical, professionnel avec qui l'agent a été en contact rapproché sans masque** (personnes sous le même toit, collègues partageant le même bureau ...) 2 jours avant le début des signes de la maladie jusqu'à la mise en isolement. Les coordonnées de ces personnes seront recueillies par le médecin et par les équipes sanitaires de l'Assurance Maladie, qui contacteront systématiquement ces « personnes contact ».
- En cas de difficultés respiratoires comme un manque de souffle au moindre effort ou lors de la prise de parole, appeler le 15 (ou le 114 pour les personnes sourdes ou malentendantes).



Situation 6

Agent testé positif –
malade de la covid-19





Deux situations sont à distinguer, à savoir:

- L'agent présente des **symptômes**, est **arrêté par son médecin** et est **testé positif**: dans ce cas, l'agent est placé en **congé maladie ordinaire (CMO)**, avec application de la **journée de carence**.

Seul le médecin décidera de la date de reprise de l'agent.

- L'agent ne présente **pas de symptômes mais est testé positif**: le malade est invité à contribuer à la recherche des « personnes contact », à respecter les mesures d'isolement, à surveiller son état de santé et à prendre toute une série de précautions qui permettront d'enrayer la transmission du virus:
 - un isolement de 7 jours pleins débutera à partir du jour du prélèvement positif. En cas de survenue de symptômes, il convient en premier lieu de prévenir son médecin traitant, la période d'isolement devra ensuite être rallongée de 7 jours à partir de la date d'apparition des symptômes.
 - bien que cela ne soit pas prévu par les circulaires ou FAQ, les agents testés positifs mais asymptomatiques doivent selon nous être placés soit en télétravail, soit en ASA car leur situation est similaire à celle des cas contact (voir situation suivante). Cependant, dès l'apparition de symptômes, l'agent consulte son médecin et basculera en CMO.

Situation 7

Agent identifié comme cas contact





Définition: Le HCSP définit le cas contact étroit (ou cas contact à risque) de la manière suivante :

« Un contact étroit est une personne qui, à partir de 24h précédant l'apparition des symptômes d'un cas confirmé, a partagé le même lieu de vie (par exemple : famille, même chambre) ou a eu un contact direct avec lui, en face à face, à moins d'1 mètre du cas ou pendant plus de 15 minutes, lors d'une discussion ; flirt ; amis intimes ; voisins de classe ou de bureau ; voisins du cas dans un moyen de transport de manière prolongée ; personne prodiguant des soins à un cas confirmé ou personnel de laboratoire manipulant des prélèvements biologiques d'un cas confirmé, en l'absence de moyens de protection adéquats. ».



Conduite à tenir pour les agents s'estimant cas contact ([lien vers site ameli](#)):

- **1/ S'isoler:** l'isolement est recommandé pour éviter de contaminer ses proches et d'autres personnes même quand on n'a pas de signes de la maladie. En effet, il est possible d'être contagieux 48 heures avant l'apparition des signes, ou encore d'être infecté sans avoir de signes de la maladie. L'isolement permet ainsi d'éviter de contaminer ses proches sans le savoir et de mieux contrôler l'épidémie.
 - Si le **télétravail** est possible, l'isolement se fait dans ce cadre.
 - **Si le télétravail n'est pas possible** => arrêt de travail dérogatoire qui prendra la forme d'une **autorisation spéciale d'absence (ASA)** pendant 7 jours. Pour pouvoir bénéficier de l'ASA:
 - L'agent se déclare en ligne sur le site declare.ameli.fr **après avoir été** contacté par la CPAM
 - L'arrêt débute à compter de la date à laquelle la CPAM a informé l'agent qu'il était cas contact. Si l'agent s'est isolé avant cette date, l'arrêt pourra être rétroactif dans la limite de 4 jours. Si les résultats du test ne sont pas connus à la fin de la période initiale, une prolongation peut être demandée, dans la limite de 7 jours supplémentaires
 - Une fois que la CPAM a vérifié que l'agent est bien connu en tant que cas contact à risque elle délivre une attestation d'isolement valant arrêt de travail dérogatoire et permettant la mise en ASA (cf FAQ DGAFP 1^{er} octobre 2020).
 - L'employeur territorial bénéficie, pour les agents IRCANTEC (contractuels et titulaires) placés en ASA cas contact, d'une prise en charge dans le cadre du versement des IJ de la CPAM, après télé-déclaration de l'arrêt dérogatoire.



- 2/ Réaliser un test en suivant les indications données par la CPAM
- 3/ Surveiller son état de santé et consulter son médecin en cas d'apparition de premiers symptômes

Lorsqu'on a été en contact rapproché avec une personne malade, les consignes d'isolement diffèrent selon les situations ([page ameli.fr sur l'isolement](https://www.ameli.fr)) :

- si l'on **présente des symptômes** ou si les symptômes apparaissent pendant les 7 premiers jours de l'isolement, il faut contacter son médecin traitant, se faire dépister immédiatement et rester isolé jusqu'au résultat du test. Les consignes à suivre ensuite dépendront du résultat ;
- si l'on **ne présente pas de symptômes**, on doit rester isolé et prendre rendez-vous pour faire un test au 7e jour après le dernier contact avec la personne malade. Si le test est positif, on doit contacter son médecin qui adaptera la durée et les consignes d'isolement en fonction ;
- si l'on **n'a pas de signes mais que l'on vit sous le même toit qu'une personne malade** de la Covid-19, il faut se faire dépister immédiatement et rester isolé en attendant les résultats du test.

Si le résultat du test est négatif:

Les membres du foyer qui ne sont pas séparés du cas doivent rester en isolement jusqu'à la guérison du malade et encore 7 jours pleins ensuite. Il convient ensuite de faire un test 7 jours après la guérison du malade. S'il est à nouveau négatif et que les membres du foyer ne présentent aucun signe de la maladie, l'isolement est terminé.

Chez une personne contact à risque, la période d'isolement est de 7 jours pleins en cas de test négatif réalisé à 7 jours du dernier contact avec le cas.



Situation 8

Agent concerné par la garde de son enfant:
fermeture de classe ou d'établissement
/enfant cas contact



2 solutions
par ordre de priorité



① Télétravail

Si le télétravail
est impossible

- ② ASA garde d'enfant, sous réserve de produire un justificatif de l'établissement scolaire attestant de la fermeture de la classe ou de l'établissement ou le justificatif cas contact de la CPAM.
- ✓ Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un des parents: l'agent public remettra à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de la mesure pour les jours concernés.
- ✓ Pour leurs agents IRCANTEC , les collectivités peuvent percevoir les IJ de la CPAM